

Brochure n° 3279

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1801. – SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE**

ACCORD DU 28 NOVEMBRE 2014  
RELATIF AU FINANCEMENT ET À LA RÉPARTITION DU FPSPP

NOR : ASET1550063M  
IDCC : 1801

Vu la convention collective nationale des sociétés d'assistance du 12 avril 1994 ;  
Vu l'accord de branche du 20 juillet 2005 relatif à la réforme de la formation professionnelle dans les sociétés d'assistance, modifié par avenant du 6 juillet 2006 ;  
Vu l'accord national interprofessionnel et ses avenants du 5 octobre 2009 relatifs au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, à la professionnalisation et à la sécurisation des parcours professionnels ;  
Vu la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;  
Vu l'accord constitutif d'OPCABAIA du 4 juillet 2011 ;  
Vu la révision de l'accord de branche du 20 juillet 2005 relatif à la formation professionnelle dans les sociétés d'assistance, modifié par avenant du 6 juillet 2006 et signé le 9 mars 2012, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels  
par les sociétés d'assistance*

En application de l'article L. 6332-19 (1° et 2°) du code du travail, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est alimenté notamment par les sommes correspondant à un pourcentage compris entre 5 % et 13 % de la participation des employeurs au titre du plan de formation et de la professionnalisation calculée dans les conditions définies par les articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail.

Pour l'année 2015, comme chaque année le pourcentage à retenir est fixé par arrêté ministériel.

Les sommes dues à ce titre par les sociétés d'assistance relevant du champ du présent accord sont versées à OPCABAIA.

**Article 2**

*Règles d'imputation pour l'année 2015*

Pour l'année 2015 (salaires 2014), les parties signataires décident d'imputer les sommes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord à hauteur de :

- 60 % au titre de la participation des entreprises au financement de la professionnalisation ;
- 40 % au titre de la participation des entreprises au financement du plan de formation.

Cette imputation se traduit de la façon suivante :

- pour les entreprises de moins de 10 salariés :
  - une somme égale à  $(0,55 \times 60 \% \times X \%^{(1)})$  de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à OPCABAIA au titre de la professionnalisation ;
  - une somme égale à  $(0,55 \times 40 \% \times X \%^{(1)})$  de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à OPCABAIA au titre du plan de formation ;
- pour les entreprises de 10 à 19 salariés :
  - une somme égale à  $(1,05 \times 60 \% \times X \%^{(1)})$  de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à OPCABAIA au titre de la professionnalisation ;
  - une somme égale à  $(1,05 \times 40 \% \times X \%^{(1)})$  de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à OPCABAIA au titre du plan de formation ;
- pour les entreprises de 20 salariés et plus :
  - une somme égale à  $(1,4 \times 60 \% \times X \%^{(1)})$  de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à OPCABAIA au titre de la professionnalisation ;
  - une somme égale à  $(1,4 \times 40 \% \times X \%^{(1)})$  de la masse salariale de l'entreprise au titre du plan de formation. Le versement à OPCABAIA au titre du plan de formation n'étant pas obligatoire pour les entreprises de 10 salariés et plus, le montant correspondant, appelé dans le cadre de la collecte, sera versé à OPCABAIA avant le 28 février 2015.

### **Article 3**

*Date d'effet*

Le présent accord entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Article 4**

*Durée*

Le présent accord est conclu pour une durée de 1 an.

### **Article 5**

*Dépôt légal et extension*

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal et à l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 28 novembre 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisation patronale :**

SNSA.

#### **Syndicats de salariés :**

FBA CFDT ;

SNAATAM CFE-CGC ;

CSFV CFTC ;

FSPBA CGT ;

FEC FO.

---

(1) Pourcentage défini par arrêté ministériel.